



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 2825

### Texte de la question

M. Daniel Colin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème du contrôle technique des véhicules d'occasion. Les Pouvoirs publics ont en effet agréé des centres de contrôle technique en nombre trop important par rapport au potentiel des véhicules à contrôler dans l'avenir. La réglementation française, notamment en ce qui concerne l'obligation de réparation, est moins contraignante que dans la plupart des pays européens, si bien que des véhicules d'occasion, inaptes au contrôle technique de leur pays d'origine, sont vendus en France. Il l'interroge donc pour savoir s'il ne faudrait pas envisager de restreindre le nombre des nouveaux agréments, et s'il ne faudrait pas accroître la périodicité des contrôles.

### Texte de la réponse

La réglementation française du contrôle des voitures d'occasion ne s'applique qu'aux véhicules déjà immatriculés en France ; depuis le 1er janvier 1992, cette réglementation a été intégrée dans celle du contrôle périodique, avec les mêmes conditions de sévérité et d'obligations de réparation. Les véhicules immatriculés à l'étranger et pour lesquels on demande une immatriculation française doivent faire l'objet d'une réception à titre isolé permettant de vérifier leur conformité aux prescriptions du code de la route. Cette disposition réglementaire permet d'éviter que des véhicules dangereux, ou ne présentant pas une sécurité suffisante, soient mis en circulation en France. Par ailleurs, les contrôles sont effectués dans des centres qui, sous réserve d'un agrément préfectoral, fonctionnent selon les règles de droit privé. L'agrément des centres auxiliaires est soumis à un avis d'opportunité du préfet, et aujourd'hui, compte tenu de l'état du marché, il n'est plus envisageable d'agréer de nouveaux centres auxiliaires sauf dans des situations géographiques très particulières. Pour les centres spécialisés, les préfets ont une compétence liée, et l'agrément des centres est fait selon des critères purement techniques. Il n'est pas envisagé de modifier, à court terme, l'économie générale de cette organisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Colin Daniel](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2825

**Rubrique :** Sécurité routière

**Ministère interrogé :** équipement, transports et tourisme

**Ministère attributaire :** équipement, transports et tourisme

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 juin 1993, page 1785

**Réponse publiée le :** 6 septembre 1993, page 2834